

**ARRÊTE DU MAIRE DE LIBOURNE  
PORTANT PERMIS de STATIONNER  
TERRASSE FEST'ARTS 2023  
LA CREPE DES QUAIS- 13 quai du Général d'Amade**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 11 avril 2011 portant sur la neutralisation de places de stationnement durant la période estivale,

Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2011 portant réglementation des terrasses,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'organisation du festival « FEST'ARTS » sur le territoire communal, les jeudi 3, vendredi 4 et samedi 5 août 2023,

Vu la demande de Monsieur Alexandre ARNAUD, gérant de l'établissement « **LA CREPE DES QUAIS** », « **SARL** », situé 13 quai du Général d'Amade à Libourne, **d'occuper le domaine public, vendredi 14 juillet 2023**,

Considérant la nécessité d'animer ce secteur géographique de la ville,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRETE**

Article 1.

Un permis de stationner est accordé à Monsieur Alexandre ARNAUD, gérant de l'établissement « **LA CREPE DES QUAIS** », « **SARL** », situé 13 quai du Général d'Amade à Libourne, pour l'installation d'une terrasse buvette, **à l'occasion du festival de rue « Fest'arts », du 3 août au 6 août 2023, de 9h00 à 2h00 du matin, chaque jour.**

Ce permis de stationner est établi en référence à l'arrêté municipal du 22 avril 2011, portant règlement général des terrasses, joint en annexe à la présente.

Article 2.

Le pétitionnaire est autorisé sa terrasse (sous réserve expresse du droit des tiers) :

- o **Sur une surface de 5 m<sup>2</sup> pour une buvette,**
- o Par acceptation **de la redevance d'occupation du domaine public,**
- o Conformément au plan joint.

**La buvette devra être démontée et le matériel évacué du domaine public au plus tard :  
Dimanche 6 août 2023 à 2h00 du matin.**

Article 3.

Les véhicules en infraction gênants seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie ou de la police municipale.

Article 4.

La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Notifiée à Monsieur Alexandre ARNAUD, gérant de l'établissement,
- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

25 JUL. 2023

Fait à Libourne, le

25 JUL. 2023

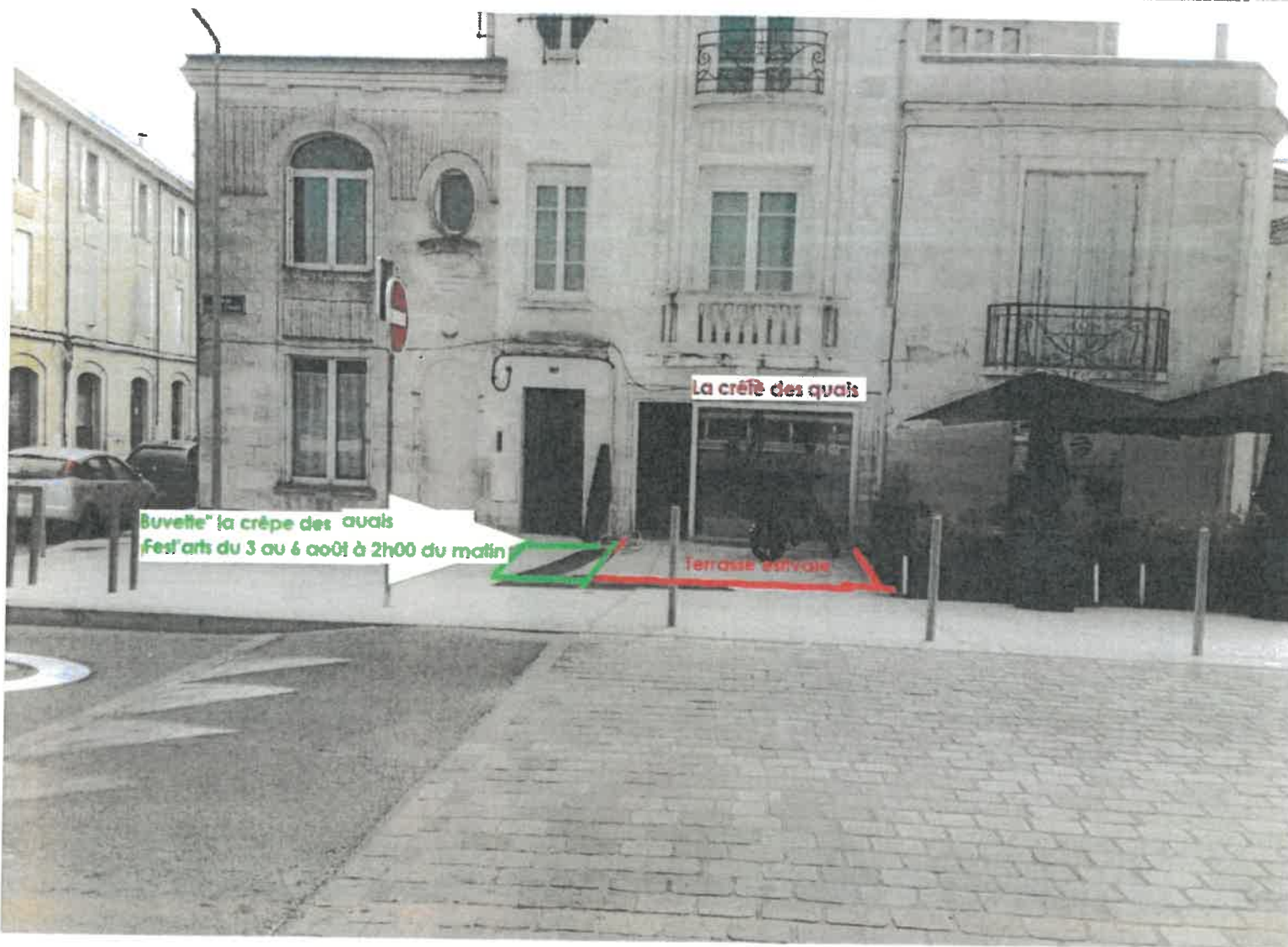
Le maire, ~~le Maire~~ et par délégation,  
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Madame Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site Internet de la commune,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Vu pour être annexé à mon arrêté du 25 JUIL. 2023  
 Le Maire, pour le Maire et par délégation  
 lajointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Madame Marie-Sophie BERNADEAU